



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-601

Portant autorisation de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la régie des eaux du canal de Belletrud et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023-430 du 15 juin 2023 réglementant la consommation de l'eau délivrée sur les communes de Cabris, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Spéracèdes et Le Tignet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-21 à R.1321-63 ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;



Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-430 du 15 juin 2023 réglementant la consommation de l'eau délivrée sur les communes de Cabris, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Spéracèdes et Le Tignet ;

Vu l'étude préalable à la mise en place d'une filière de traitement par réacteurs UV sur le site existant de Camp Long sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, déposé par la régie des eaux du canal de Belletrud à l'agence régionale de santé le 14 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la régie des eaux du canal de Belletrud le 25 juillet 2023 ;

Considérant que la source de la Pare ou la prise d'eau du Rousset ont fait l'objet de contamination parasitaire ;

Considérant que le traitement existant à l'époque s'est avéré insuffisant pour garantir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant la mise en place des réacteurs UV sur le site existant de Camp Long le 07 juillet 2023 ;

Considérant le programme de purge et nettoyage des réseaux des communes de Cabris, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Spéracèdes et Le Tignet, déposé par la régie des eaux du canal de Belletrud déposé le 06 juillet 2023 à l'agence régionale de santé ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Considérant les analyses du contrôle sanitaire effectuées par l'agence régionale de santé après purges qui indiquent une eau de bonne qualité ;

Considérant que la présente demande de la régie des eaux du canal de Belletrud comprend une dérogation prévue par le titre II de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, afin d'être instruite dans les meilleurs délais, avant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Considérant le dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Pare et de la prise d'eau Saint Jean par la régie des eaux du canal de Belletrud à l'agence régionale de santé le 14 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-430 réglementant la consommation de l'eau délivrée sur les communes de de Cabris, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Spéracèdes et Le Tignet est abrogé.

Article 2 : La régie des eaux du canal de Belletrud (RECB), est autorisée à utiliser l'eau traitée à la station de traitement Camp Long (X : 1 0005 833 m; Y : 6 294 097m; Altitude : 626m), pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de la source de la Pare est sécurisé par la mise en place d'un portail fermant à clé au niveau de la passerelle d'accès en rive gauche de la Siagnole. Une zone située en contrehaut de la grotte est clôturée et équipée d'une alarme anti-intrusion avec télétransmission au siège de la RECB. Une crépine limite l'aspiration des particules au captage de l'eau souterraine. Les périmètres de protection de la prise d'eau du Rousset sont effectifs et les accès sont contrôlés par un dispositif anti-intrusion avec télétransmission au siège de la RECB.

Article 4 : La filière de traitement comporte 4 filtres bicouches (sable et anthracite), une floculation au chlorure ferrique en cas de nécessité, une étape de désinfection par réacteur UV et une désinfection finale au chlore gazeux.

Le traitement complet doit garantir un abattement de 4 log des bactéries et un abattement de 4 log des oocystes de *Cryptosporidium* pour un débit de 300 m³/h avec une turbidité maximale de 1 NTU.

La station de filtration a une capacité nominale de 540 m³/h et les deux réacteurs UV ont une capacité maximale de traitement de 350 m³/h par appareil, soit un total de 700 m³/h.

L'unité permet la production d'un volume journalier maximal de 12 960 m³/j, en 2022 la production quotidienne maximale était de 12 470 m³/h.

Article 5 : La station de traitement Camp Long est totalement protégée par un grillage équipé d'un portail d'accès et sous alarme téléphonique avec télétransmission au siège de la RECB. L'entrée du bâtiment est sous vidéosurveillance continue avec archivage automatique des données.

Des analyseurs en continu sont utilisés pour réguler diverses étapes :

- turbidité et débit en entrée de station
- alarme en cas de dépassement du seuil de turbidité (2 NTU)
- injection automatique de chlorure ferrique dès dépassement du seuil de turbidité
- analyseur de chlore résiduel
- turbidité en sortie de filtration avant désinfection
- suivi des paramètres « UV » ; défaut de lampe, dose UV non satisfaisante, température trop élevée, débit de chaque file UV et état d'ouverture des vannes de régulation des deux files.

L'ensemble des données permettant l'exploitation, la gestion des débits entrants, l'ajustement des doses, du temps, au niveau de chaque étape est transmise en temps réel sur la télégestion de la RECB. La télésurveillance 24h/24 tous les jours de l'année, associé à un système d'astreinte, permet une intervention rapide en cas de problèmes.

Toutes les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire. Toutes les données relatives à l'auto-surveillance ainsi qu'au fonctionnement de la station sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Article 6 : La RECB doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- le respect des dispositions spécifiques prévues dans l'article R.1321-48 du code de la santé publique pour les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- la conformité des produits et procédés de traitement, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique ;
- l'examen régulier des installations et leur entretien ;
- la surveillance permanente de la qualité de l'eau (cf article 5 du présent arrêté) ;
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau (cf article 7 du présent arrêté) ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations (articles R.1321-26 à 29 ; R.1321-31 à 36 du code de la santé publique) ;
- l'information et les conseils aux consommateurs (article R.1321-30 du code de la santé publique).

Article 7 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur au captage, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

La fréquence des analyses peut être réévaluée chaque année, en tenant compte des évolutions réglementaires, du contexte et des résultats du contrôle sanitaire.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 8 : L'agence régionale de santé doit être informée de tout projet de modification des installations de traitement. Les modifications substantielles sont soumises à une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la régie des eaux du canal de Belletrud et les maires de Cabris, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Spéracèdes et Le Tignet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 4 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS